



REGLEMENT DES ETUDES DE L'ECOLE DE MUSIQUE

SOMMAIRE

I – PRINCIPES

- Article 1 – Missions de l'école de musique
- Article 2 – Finalités du règlement des études
- Article 3 – Planning et effectifs
- Article 4 – Obligations des enseignants
- Article 5 – Suivi des élèves
- Article 6 – Déroulement des cours

II – LES ENSEIGNEMENTS

- Article 7 – Organisation en cycles
- Article 8 – Disciplines enseignées
- Article 9 – Autres classes
- Article 10 – Classes d'éveil musical (moyenne et grande section)
- Article 11 - Classes d'initiation musicale (CP)
- Article 12 – Classes de formation musicale pour les enfants
- Article 13 – Classes de formation musicale pour les adultes
- Article 14 – Classes d'instruments (enfants et adultes)

III – CLASSES D'ENSEMBLE

- Article 15 – Harmonie Junior et ateliers collectifs
- Article 16 – Ensemble vocal d'adultes

IV – EVALUATION CONTINUE ET EVALUATION DE FIN DE CYCLE

- Article 17 – Dossier de l'élève (contrôle continu)
- Article 18 – Examen de fin de cycle
- Article 19 – Programme des évaluations
- Article 20 – Affichage date et résultat
- Article 21 – Auditions, concerts et spectacles

V – LES AUTRES INTERVENTIONS

- Article 22 – Interventions scolaires

VI – PUBLICITE, MODIFICATION ET APPLICATION

- Article 23 – Publicité
- Article 24 – Modification et application

I – PRINCIPES

Article 1 – Missions de l'école de musique

L'école intercommunale de musique est un service public qui a pour missions :

- d'éveiller les enfants à la musique
- d'assurer à toutes les personnes inscrites, enfants, jeunes et adultes, une formation musicale visant à leur autonomie dans une pratique amateur
- de contribuer à la sensibilisation musicale des enfants dans l'enseignement général (école maternelle et élémentaire, collège)
- de participer à la culture musicale de tous au travers d'actions de diffusion ou de production, seule ou en lien avec des partenaires

Article 2 – Finalités du règlement des études

La finalité de ce règlement est de porter à la connaissance des élèves, des parents et du personnel, les règles essentielles d'organisation et de fonctionnement de l'école de musique. Il fixe les contenus pédagogiques des cursus, les modalités des enseignements et les procédures d'évaluation.

Article 3 – Planning et effectifs

Les horaires de cours et les effectifs de chaque classe sont fixés par le Directeur en début d'année scolaire en concertation avec les enseignants.

Article 4 – Obligations des enseignants

Les enseignants sont responsables de la discipline à l'intérieur des classes pendant les cours. Ils ont la charge de l'enseignement artistique et du respect des mesures de sécurité en ce qui concerne leurs élèves pendant la durée des cours. Ils assurent, en lien avec la direction, le contrôle et le suivi des présences des élèves.

Les enseignants ne doivent accepter aux cours que les élèves régulièrement inscrits.

Pendant leur temps de service, les enseignants sont responsables du matériel mis à leur disposition par l'école de musique.

Article 5 – Suivi des élèves

Les enseignants sont tenus de remettre en temps utile les appréciations nécessaires sur le travail et la progression de leurs élèves, et selon le calendrier fixé.

Article 6 – Déroulement des cours

Les cours sont donnés dans les locaux de l'école de musique.

II– LES ENSEIGNEMENTS

Article 7 - Organisation en cycles

Les cursus de formation musicale et de cours d'instruments à l'école de musique sont organisés en cycles :

- Cycle 1 dit de la sensibilisation
- Cycle 2 dit des apprentissages
- Cycle 3 dit de l'approfondissement

Formation musicale

Seuls les Cycles 1 et 2 sont dispensés.

Durée des cycles

Le Cycle 1 dure 4 ans.

Le Cycle 2 dure de 3 à 4 ans selon la compétence et le niveau individuel des élèves.

Cours d'instrument

Les 3 cycles sont dispensés, le Cycle 3 ayant pour aboutissement le CEM, certificat d'études musicales, sanctionnant un niveau de pratique amateur.

Chaque cycle est d'une durée de 3 à 5 ans en fonction de la progression de chaque élève (et de 1 à 5 ans pour les adultes). Cette durée est laissée à l'appréciation de chaque enseignant, qui décidera de présenter un élève à l'examen de passage dans le cycle supérieur.

Article 8 – Disciplines enseignées

L'école de musique enseigne les disciplines suivantes :

- Flûte traversière
- Clarinette
- Saxophone
- Trompette
- Cor d'harmonie
- Trombone
- Tuba
- Violon
- Violoncelle
- Guitare classique
- Guitare amplifiée
- Guitare basse amplifiée
- Piano
- Batterie
- Chant choral

Article 9 – Autres classes

Les classes proposées par l'école de musique sont les suivantes :

- Classes d'éveil musical (moyenne et grande section)
- Classe d'initiation musicale (CP)
- Classes de formation musicale pour les enfants et les jeunes (à partir du CE1)
- Classes de formation musicale pour les adultes
- Classes d'ensemble : orchestre d'harmonie junior, ensemble vocal d'adultes
- Ateliers divers : atelier vocal, musiques actuelles, jazz, musiques traditionnelles, musique de chambre, djembés,...

Article 10 – Classes d'éveil musical (moyenne et grande section)

- Admission

Les élèves sont accueillis à partir de l'âge de 4 ans révolus à la date d'inscription jusqu'à l'entrée en CP.

- Organisation

Les élèves sont répartis dans les différents niveaux en fonction de leurs tranches d'âge. Les cours sont collectifs et durent 30 minutes.

Article 11 – Initiation musicale (CP)

- Admission

Elèves de 6 ans révolus à la date d'inscription et inscrits en classe de CP. Les élèves de cette classe peuvent accéder aux cours d'instruments adaptés à leur âge.

- Organisation

Les cours sont collectifs et durent 45 minutes.

Article 12 – Classes de formation musicale pour les enfants

• Cours d'étude

	CLASSE	FREQUENCE
Cycle 1	A	1h/semaine
	B	1h/semaine
	C	1h/semaine
	D	1h/semaine
Cycle 2	A	1h/semaine
	B	1h/semaine
	C	1h/semaine
	D	1h /semaine

• Admission

Les élèves sont admis à partir du CE1. Les cours sont collectifs et obligatoires jusqu'à la fin du second cycle.

Sont dispensés de cours de formation musicale les élèves ayant terminé le cursus complet à l'école de musique, ou suivant des cours dans une autre structure municipale ou nationale. Un justificatif sera exigé.

Les élèves n'ayant jamais eu de pratique musicale sont inscrits en cycle 1A.

Les élèves venant d'une école de musique municipale ou nationale sont placés dans un cours correspondant à leur niveau après un test effectué par le professeur de formation musicale.

• Exemption

Dans des cas exceptionnels, le Directeur de l'école de musique peut prendre la décision d'exempter l'élève de formation musicale en accord avec les enseignants, sous réserve d'un motif valable et justifié.

Article 13 – Classes de formation musicale pour les adultes

• Cours d'études

La formation musicale se décompose de la façon suivante

Classe	Durée / Fréquence
1 ^{ère} année	1h/semaine
2 ^{ème} année	1h/semaine
3 ^{ème} année	1h/semaine

• Admission

L'âge minimum est de 18 ans. Les élèves n'ayant jamais eu aucune pratique sont inscrits en 1^{ère} année. Les élèves ayant eu une pratique musicale seront admis dans un cours après un test passé auprès d'un enseignant. Les élèves adultes ne sont pas obligés de suivre la formation musicale.

Article 14 – Classes d'instruments (enfants et adultes)

• Durée et organisation des cours

	DUREE DES COURS
Cycle 1	30mn/semaine
Cycle 2	45mn/semaine
Cycle 3	1h/semaine

Les cours sont individuels. Il arrive cependant que pour la préparation d'auditions et de concerts ou pour la réalisation de projets spécifiques, les enseignants demandent à leurs élèves de se regrouper. Par ailleurs, dans des cas exceptionnels qui relèvent de la décision de l'enseignant et du directeur, les cours peuvent être dispensés régulièrement à 2 élèves en même temps sur le même créneau d'une demi-heure.

Les adultes qui sont accueillis dans les classes d'instruments n'ont pas l'obligation de suivre le cursus des cycles. Mais dans les classes comportant des listes d'attente, afin de permettre l'accueil de nouveaux élèves, le nombre des années de présence dans la classe « hors cursus » est limité à 5 ans.

- **Admission**

Sont autorisés à s'inscrire en classe d'instrument les élèves fréquentant les cours d'éveil, d'initiation ou de formation musicale, exception faite des adultes (formation musicale en libre choix).

- **Passage en cycle supérieur : (voir article 19)**

-

III – Classes d'ensemble

Article 15 – Harmonie junior et ateliers collectifs

Tout élève ayant étudié pendant une année un instrument peut accéder à l'orchestre d'harmonie junior et aux ateliers collectifs après avis favorable de l'enseignant d'instrument, et sans tarification supplémentaire.

La durée des répétitions de l'harmonie junior est d' 1 heure hebdomadaire.

La durée des divers ateliers varie de 30 minutes à 1 heure, suivant le nombre d'élèves participants et la disponibilité des enseignants.

L'accès aux classes d'ensemble est ouvert à toute personne qui n'est pas inscrite dans un cours d'instrument ou de formation musicale mais qui satisfait au niveau requis. Une tarification spéciale est appliquée.

Article 16 – Ensemble vocal d'adultes (chant choral)

Cet ensemble est ouvert à toute personne adulte (à partir de 18 ans) désirant avoir une pratique régulière de la polyphonie vocale. L'admission se fait dans la limite de l'équilibre des pupitres, laissé à l'appréciation du chef de chœur responsable de l'ensemble. Il n'est pas nécessaire aux participants de savoir lire la musique. Un petit test de vérification de la voix et de l'oreille peut être demandé par le chef de chœur en cas de doute quant aux prérequis minimum pour l'exercice d'une telle pratique.

La durée des répétitions de l'ensemble vocal est de 2 heures hebdomadaires.

IV – EVALUATION CONTINUE ET EVALUATION DE FIN DE CYCLE

L'évaluation d'un élève se fait de 2 manières :

- Le contrôle continu, suivi de l'élève dans ses cours et son évolution, évaluation pendant les concerts et les auditions. Certains enseignants ajoutent à ce dispositif des contrôles annuels.
- L'examen de passage de cycle

Article 17 – Dossier de l'élève (contrôle continu)

Pour le suivi et l'évaluation continue de l'élève, un dossier est constitué. C'est l'outil de contrôle pour l'école de musique et d'auto-évaluation pour l'élève (accompagné(e) de ses parents), dans son parcours. C'est un lien entre tous.

Y figureront les objectifs à atteindre (en termes de compétences et de niveau de performance) ainsi que les principales activités dans le cycle (participation aux auditions et aux concerts, tests intermédiaires, morceaux joués ou chantés, conditions de l'exécution (seul, accompagné, en ensemble,...)). Les enseignants y noteront des commentaires susceptibles d'accompagner efficacement le projet de l'élève et de l'aider à avoir conscience des objectifs visés.

L'évaluation continue, au même titre que l'examen de fin de cycle permet le passage dans le cycle supérieur.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 13/02/2017

Application agréée E.legalite.com

014-2414 00878-20170208-BU_DEL_2017_008-D

Article 18 – Examen de fin de cycle

L'élève progresse à son rythme dans le cycle dans lequel il est inscrit. Sur avis de l'enseignant, un élève pourra se présenter à l'examen de passage de cycle et être admis au cycle supérieur après avis d'un jury composé du Directeur, d'un enseignant d'instrument d'une autre école ou conservatoire de musique ou/et d'un ou deux enseignants de l'école de musique.

Si l'élève n'a pas atteint les objectifs visés, le jury pourra décider d'un maintien dans le cycle, d'un changement de classe d'instrument ou de la non réinscription de l'élève, (et ce, après concertation avec l'enseignant et la famille.)

Article 19 – Programme des évaluations

Les programmes imposés lors des évaluations de fin de cycle sont fixés par le Directeur, sur proposition des enseignants. La liste des programmes est communiquée aux élèves de manière anticipée afin de permettre une préparation suffisante.

Article 20 – Affichage, date et résultat

Les dates et les résultats des évaluations sont affichés dans les locaux de l'école de musique et ne donnent pas lieu à information personnelle.

Article 21 – Auditions, concerts et spectacles

La participation des élèves aux auditions, concerts, spectacles et toutes prestations publiques fait partie intégrante de leur cursus et rentre par conséquent dans l'évaluation continue.

V – LES AUTRES INTERVENTIONS

Article 22 – Interventions scolaires

L'école de musique participe à la sensibilisation musicale des enfants des écoles maternelle et élémentaire de Blangy Pont l'Evêque Intercom. Elle missionne un ou des intervenants musique qui reçoivent un agrément de l'Education nationale pour accompagner les professeurs des écoles dans la préparation et la mise en œuvre de projets musicaux à destination des enfants de leur classe.

Ces intervenants travaillent à raison de :

- 8h / année scolaire pour les classes de cycle 2 de l'Education Nationale
- 10h / année scolaire pour les classes de cycle 3 de l'Education Nationale

Le directeur de l'école maternelle ou élémentaire remet son projet musical au directeur de l'école de musique et à l'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription de Lisieux Nord au mois de mai de chaque année.

Une commission locale d'évaluation (CLE) est chargée d'étudier ces projets. Elle est constituée de l'inspecteur de la circonscription de Lisieux-Nord, du vice-président de la communauté de communes en charge du Tourisme et de la Culture et du directeur de l'école de musique. Elle se réunit au mois de juin et nomme l'intervenant musique et le nombre d'heures précis, attribué à chaque projet sélectionné pour l'année scolaire.

VI – PUBLICITE, MODIFICATION ET APPLICATION

Article 23 – Publicité

Le présent règlement, validé par l'organe délibérant de la Communauté de communes, doit être porté à la connaissance du public par voie d'affichage dans l'enceinte de l'école de musique et sur le site internet de la communauté de communes. Des exemplaires sont également tenus à la disposition de tous les usagers de l'école de musique, dans les locaux de celle-ci, au moment des inscriptions.

Article 24 – Modification et application

Le Directeur et l'ensemble des enseignants sont chargés de l'application du présent règlement. Toutes les dispositions réglementaires antérieures sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

REÇU EN PREFECTURE

le 13/02/2017

Application agréée E-legalite.com

014-2414 00878-20170208-BU_DEL_2017_008-D